

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD3169

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32 BIS, insérer l'article suivant:

A la fin de la troisième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2251-4-1 du code des transports, le mot : "interdisent" est remplacé par le mot : "empêchent".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi « Savary » du 22 mars 2016 a mis en place une expérimentation qui permet aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP d'utiliser des caméras-piétons. Leur utilisation est encadrée par l'article L. 2251-4-1 du code des transports. Celui-ci prévoit que « *Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent.* » Le terme « *interdisent* » semblant trop restrictif, il est proposé de le remplacer par « *empêchent* ».